

Recours en droit civil

Renseignements généraux sur l'obtention d'une ordonnance d'interdiction et le dépôt de poursuites judiciaires par les adultes victimes de violence sexuelle

Jean a été victime de violence sexuelle et pour cette raison, doit suivre des traitements médicaux régulièrement et a même subi des pertes financières. Jean poursuit en justice la personne qui lui a fait du mal et demande à la cour d'ordonner à cette personne de lui accorder un dédommagement.

Le collègue de **Bobby** a commencé à laisser des billets de nature sexuelle et menaçante ainsi que des cadeaux à son domicile. Bobby s'est rendu compte que son collègue surveille sa maison à partir de sa voiture. Bobby a demandé une ordonnance d'interdiction à la cour pour empêcher le collègue en question de s'approcher de sa demeure et d'autres endroits que Bobby fréquente souvent.

Comme Jean ou Bobby, si vous êtes victime de tels actes, sachez que vous n'êtes pas seul(e). **Vous avez des options.**

Si vous avez été victime de violence sexuelle, vous pourriez avoir le droit de déposer une affaire civile contre la personne qui vous a fait du mal afin d'obtenir une ordonnance d'interdiction ou d'entamer des poursuites. Les affaires civiles sont des affaires entre des parties qui ne sont pas des affaires de nature familiale ou criminelle.

Cette fiche d'information décrit deux recours en droit civil susceptibles de s'appliquer à votre situation.

1. Obtenir une ordonnance d'interdiction pour que la personne qui vous a fait du mal ne s'approche pas de vous.
2. Intenter des poursuites contre la personne qui vous a fait du mal afin d'obtenir un dédommagement financier.

Réalisé en collaboration avec :



Cette fiche de conseils décrit les mécanismes judiciaires en matière de violence sexuelle. Elle ne porte pas sur tous les mécanismes à la disposition des personnes victimes de violence sexuelle. Continuez à lire pour prendre connaissance des organisations qui peuvent vous venir en aide. Les autres fiches de conseils de cette série sont disponibles à : www.cplea.ca/violence-sexuelle/

Une déclaration sous serment, aussi appelée affidavit, c'est une déclaration écrite faite sous serment.

Les affaires civiles diffèrent des affaires criminelles et des affaires familiales.

- Les affaires civiles reconnaissent les torts commis entre des parties, comme des particuliers ou des entreprises.
- Dans le cas d'affaires criminelles, l'infraction criminelle est considérée comme un tort contre la société. Le procureur de la Couronne doit prouver au juge (ou au jury) que la personne qui a fait du mal a commis le crime hors de tout doute raisonnable. La victime ne fait pas partie des procédures criminelles.
- Les affaires familiales ont trait aux questions d'ordre juridique au sein d'une famille, comme la séparation, le divorce, les arrangements parentaux, les pensions alimentaires pour enfants, les pensions alimentaires pour partenaires, les pensions alimentaires pour conjoint(e)s et le partage des biens.

Dans le cadre d'une affaire civile, le juge peut attribuer une certaine somme (appelée **dommages-intérêts**) en guise de dédommagement pour le tort qui vous a été causé. La personne qui a fait le mal, ou qui est responsable du mal qui a été fait, doit payer les dommages-intérêts.

Les personnes ou les entreprises engagées dans un litige s'appellent les **parties**.

Obtention d'une ordonnance d'interdiction (Restraining Order)

Une ordonnance d'interdiction, c'est un type d'ordonnance de protection (protection order).

Les demandes d'ordonnance d'interdiction doivent se faire auprès de la Cour du Banc du Roi. Vous devez prouver que vous avez souffert d'une conduite vexatoire (très dérangeante ou frustrante). Vous pouvez obtenir une ordonnance d'interdiction contre n'importe qui. Vous êtes la **partie demanderesse**, et la personne qui vous a fait du mal s'appelle la **partie défenderesse**.

Dans le cas d'une ordonnance d'interdiction, la cour peut ordonner à la partie défenderesse de :

- ne pas s'approcher de votre résidence, de votre lieu de travail ou d'autres endroits que vous fréquentez régulièrement;
- cesser de vous harceler, de vous surveiller, de vous suivre, de vous téléphoner ou d'entrer en interférence avec vous, directement ou indirectement.

La cour ne peut pas ordonner à la partie défenderesse de déménager d'une résidence où elle a le droit de vivre, même si vous vivez là aussi.

Pour de plus amples renseignements au sujet des ordonnances de restriction dans une situation de famille, consultez la fiche d'information du CPLEA au sujet des **ordonnances d'interdiction**.

Pour savoir où trouver les formulaires permettant de faire une demande d'ordonnance d'interdiction dans toutes les situations, communiquez avec les Services de la Cour et de la Justice (**Court and Justice services**).

Ordonnances d'interdiction d'urgence (Emergency Restraining Orders)

Vous pouvez obtenir une ordonnance d'interdiction *sans signifier* un avis à la partie défenderesse. La cour tiendra une audience de révision dans les deux semaines suivant l'attribution de l'ordonnance d'interdiction. Pendant l'ordonnance de révision, la partie défenderesse aura l'occasion de répondre à vos allégations. La cour a le pouvoir de prolonger l'ordonnance d'interdiction ou de l'annuler.

Marche à suivre

1. Remplissez les documents judiciaires nécessaires, habituellement une demande et une déclaration sous serment, aussi appelée affidavit.
2. Déposez la demande et la déclaration sous serment au palais de justice.
3. Comparez devant le juge en cabinet pour faire votre demande d'ordonnance d'interdiction. Prenez une copie du formulaire partiellement rempli de demande d'ordonnance d'interdiction sans avis (Restraining Order Without Notice) et remettez-la au juge.
4. Si le juge vous accorde une ordonnance d'interdiction, déposez-la au palais de justice.
5. Demandez à un huissier des services judiciaires ou à une autre personne de signifier une copie de l'ordonnance déposée à la partie défenderesse.
6. Remplissez et déposez une déclaration de signification (Affidavit of Service) afin de prouver que la partie défenderesse a reçu une copie de l'ordonnance.
7. Remettez des copies de l'ordonnance déposée et de la déclaration de signification également déposée au service de police local ou à la GRC (si ce n'est pas déjà fait).

Ordonnances d'interdiction sans urgence (Non-emergency Restraining Orders)

Vous devez informer la partie défenderesse de votre demande judiciaire au moins 10 jours avant la date de comparution en cour. Cela permettra à la partie défenderesse de se présenter à l'audience judiciaire pour raconter sa version des faits.

Marche à suivre

1. Remplissez les documents judiciaires nécessaires, habituellement une demande et une déclaration sous serment, aussi appelée affidavit.
2. Déposez la demande et la déclaration sous serment au palais de justice. Le greffier vous donnera une date d'audience judiciaire.
3. Signifiez une copie de la demande et de la déclaration sous serment que vous avez déposées à la partie défenderesse. La partie défenderesse doit recevoir les documents au moins dix jours avant la date de comparution.
4. Remplissez et déposez une déclaration de signification (Affidavit of Service) afin de prouver que la partie défenderesse a reçu une copie de l'ordonnance et qu'elle l'a reçue à temps.
5. Comparez en cour à la date prévue. Prenez une copie du formulaire partiellement rempli de demande d'ordonnance d'interdiction avec avis (Restraining Order With Notice) et remettez-la au juge.
6. Si le juge vous accorde une ordonnance d'interdiction, déposez-la au palais de justice.
7. Demandez à un huissier des services judiciaires ou à une autre personne de signifier une copie de l'ordonnance déposée à la partie défenderesse.
8. Remplissez et déposez une déclaration de signification afin de prouver que la partie défenderesse a reçu une copie de l'ordonnance.
9. Remettez des copies de l'ordonnance déposée et de la déclaration de signification également déposée au service de police local ou à la GRC (si ce n'est pas déjà fait).

Intenter des poursuites

Si vous avez été victime de violence sexuelle, vous pourriez être en mesure d'intenter des poursuites contre la personne qui vous a fait du mal. Vous êtes alors la **partie demanderesse** et la personne qui vous a fait du mal est la **partie défenderesse**.

Vous pouvez intenter des poursuites civiles malgré les accusations criminelles portées contre la personne qui vous a fait du mal.

Vous pouvez intenter des poursuites civiles en tout temps, mais de manière générale, vous devez attendre que la procédure criminelle soit terminée avant d'aller de l'avant avec les poursuites civiles. Par conséquent, plusieurs années peuvent s'écouler après que vous ayez été victime de violence sexuelle.

Échéanciers

Les dates limites pour intenter des poursuites sont strictes, mais en général, elles ne s'appliquent pas aux affaires de violence sexuelle.

Il n'y a pas de dates limites pour déposer :

- une réclamation d'agression sexuelle ou de voie de fait de nature sexuelle;
- une réclamation à l'égard d'une inconduite sexuelle, autre qu'une agression sexuelle ou une voie de fait de nature sexuelle, si, au moment de l'inconduite, l'un ou l'autre des facteurs suivants était vrai :
 - vous étiez mineur(e);
 - vous aviez une relation intime avec la personne qui vous fait du mal;
 - vous dépendiez (financièrement, émotionnellement, physiquement ou autrement) de la personne qui vous a fait du mal;
 - vous souffriez d'une invalidité (au sens de la loi).

Pour la plupart des autres réclamations, la loi sur les délais de prescription de l'Alberta (*Limitations Act*) stipule que la partie demanderesse doit intenter des poursuites dans les deux ans suivant

l'acte commis. En règle générale, les deux années commencent à s'écouler dès que l'acte qui a fait du mal à la partie demanderesse se produit. Si vous estimez que vous êtes à court de temps pour intenter des poursuites judiciaires, adressez-vous à un(e) avocat(e) immédiatement.

Types de réclamations

Vous pouvez intenter des poursuites judiciaires contre toute personne qui a commis un **tort** à votre égard. Les torts, ce sont des lois créées par nos cours pour gérer le mal causé par une partie contre une autre. Si une personne commet un tort à votre égard et que vous subissez des préjudices, la cour peut déterminer que la personne en question a une responsabilité envers vous.

Voici des exemples de torts en matière de violence sexuelle :

- Les **voies de fait de nature sexuelle** prennent la forme de contacts de nature sexuelle préjudiciables et offensants. La personne qui vous a fait du mal doit vous avoir touché par exprès. Le contact ne peut pas être accidentel.
- Dans le contexte d'affaires civiles, l'**agression sexuelle** diffère de celle du contexte d'affaires criminelles. Dans le contexte civil, l'agression civile se rapporte à quelqu'un qui menace d'avoir un contact physique avec vous, sans votre consentement. Vous devez avoir un motif raisonnable de croire que le préjudice était imminent. S'il y a contact physique avec vous, il s'agit alors d'une voie de fait de nature sexuelle.
- Il y a **séquestration** lorsqu'une personne brime votre liberté et vous détient sans autorité légitime.

Le partage d'images intimes sans consentement est également illégal. Vous pouvez intenter des poursuites si cela se produit. Ce genre d'acte s'accompagne de plusieurs torts. Adressez-vous à un(e) avocat(e) pour déterminer quels torts s'appliquent à votre situation.

Voici des exemples de torts :

- appropriation d'une ressemblance;
- abus de confiance;

- manquement à une obligation de fiduciaire (obligation juridique d'une personne d'agir dans le meilleur intérêt d'une autre personne);
- droit d'auteur;
- diffamation;
- extorsion ou intimidation;
- harcèlement;
- fait d'infliger une souffrance mentale de manière intentionnelle;
- intrusion dans la solitude;
- publication de faits personnels ou humiliants.

Vous devez prouver à la cour en fonction de la **prépondérance des probabilités** que la personne qui a fait du mal (la partie défenderesse) a commis le tort. Cela signifie que le juge doit estimer que l'événement est plus susceptible de s'être produit que l'inverse.

La publication d'images intimes sans consentement est également une infraction criminelle. Consultez le document Signalement de la violence sexuelle à la police pour en savoir plus à ce sujet.

Preuves

Pour avoir gain de cause, vous devrez prouver qu'il y a eu violence sexuelle et quels sont les effets négatifs de cette violence. Vos preuves doivent être matérielles et pertinentes. Une preuve matérielle aide à prouver ce que vous avez à prouver.

Voici des exemples de preuves :

- des dossiers médicaux ou des opinions médicales pouvant montrer les effets physiques, émotionnels et psychologiques de la violence sexuelle;
- des dossiers financiers pouvant montrer les effets financiers de la violence sexuelle;
- des copies de messages textes, de courriels, de photos, etc. faisant allusion à la violence sexuelle;
- des déclarations d'amis et de membres de la famille illustrant les effets de la violence sexuelle sur vous.

Dommmages-intérêts

Si vous réussissez à prouver votre affaire, le juge peut décider de vous attribuer des dommages-intérêts. Autrement dit, le juge peut ordonner à la partie défenderesse de vous verser de l'argent pour le mal qui vous a été fait et les pertes que vous avez subies.

Voici des exemples de dommages-intérêts à réclamer :

- **Dommmages-intérêts généraux pour la douleur et la souffrance**
La cour calcule le montant des dommages-intérêts pour la douleur et la souffrance subies en fonction de ce que d'autres juges ont déjà attribué à des personnes dans des situations semblables à la vôtre par le passé. Au Canada, les dommages-intérêts pour douleur et souffrance des affaires les plus graves ne doivent pas dépasser une certaine limite. Cette limite change d'année en année, en fonction de l'inflation et du coût de la vie. En janvier 2021, elle s'élevait à environ 393 700 \$.
- **Perte de revenu**
Si vous n'avez pas pu travailler ou aller à l'école en raison de ce que vous avez vécu, vous pouvez demander à la partie défenderesse de vous dédommager pour le revenu perdu. Vous pouvez aussi lui réclamer des sommes que vous auriez pu toucher à l'avenir, mais auxquelles vous ne pourrez pas toucher en raison des préjudices que vous avez subis. Par exemple, si le préjudice vous empêche de terminer vos études ou d'entreprendre votre carrière, vous pouvez réclamer la perte d'un revenu futur. Vous devez prouver le revenu que vous avez perdu et convaincre le juge qu'il est très vraisemblable que vous perdiez d'autres revenus à l'avenir.

- **Dépenses de traitements médicaux**
Si vous avez dû payer des traitements médicaux, comme des services de counseling, pour gérer les préjudices que vous avez subis, vous pouvez demander à la cour d'ordonner à la partie défenderesse de vous rembourser ces dépenses. Si vous estimez que vous aurez besoin d'autres traitements médicaux à l'avenir, vous pouvez aussi demander à la partie défenderesse de vous rembourser ces dépenses. Vous devez présenter des preuves de dépenses médicales, comme des reçus, ou l'opinion d'un médecin.
- **Dommmages-intérêts punitifs**
Ces dommages-intérêts ont pour but de punir la partie défenderesse pour son comportement. Ce type de dommages-intérêts n'est pas souvent octroyé par la cour.

Vous devez présenter des preuves des dommages-intérêts que vous réclamez. Ces dommages-intérêts doivent être raisonnables et être liés au préjudice que vous avez subi.

Jugement

Si vous avez gain de cause, le juge rendra un jugement. Le jugement est une ordonnance de la cour qui stipule la somme d'argent que la partie défenderesse doit vous verser. Lorsque le jugement sera rendu, vous devrez prendre les mesures nécessaires pour le rendre exécutoire (vous faire payer). Cela s'avère parfois difficile et prend du temps si la partie défenderesse n'a pas suffisamment de liquidités ou de biens pour vous verser le montant en question. Pour de plus amples renseignements sur la perception de la somme qui vous est due ou sur l'exécution du jugement, consultez le document d'Alberta Court intitulé **Getting and Enforcing your Judgment in Alberta** à bit.ly/3aN2jAL (en anglais seulement).

Coûts

Par ailleurs, le juge peut accorder le remboursement des frais à la partie gagnante. Le remboursement de ces coûts à la partie gagnante sert de dédommagement pour avoir été obligée de passer par le processus judiciaire pour obtenir

une résolution. Les frais qu'un juge peut permettre sont énoncés dans une annexe des règles de procédure de l'Alberta (*Alberta Rules of Court*). Cela comprend les droits de greffe et les dépenses (déboursements). Il arrive aussi parfois que les coûts comprennent les honoraires juridiques de la partie gagnante. La partie qui ne gagne pas ne paye pas automatiquement les honoraires de la partie gagnante. Il incombe au juge de décider quels coûts devront être remboursés.

OFFRES DE RÈGLEMENT ET COÛTS

Si vous n'acceptez pas d'offre de règlement raisonnable de la part de la partie défenderesse et que vous passez à l'étape du procès, vous pourriez avoir à payer les coûts de la partie défenderesse si vous n'avez pas gain de cause en cour. Par exemple, la partie défenderesse vous offre 20 000 \$ et vous le refusez, mais la juge finit par vous accorder 15 000 \$. Même si vous avez généralement eu gain de cause, vous pourriez avoir à payer les coûts de la partie défenderesse en tant que pénalité pour ne pas avoir accepté l'offre de règlement et ne pas avoir évité les coûts du procès. Par ailleurs, si la juge rejette votre affaire, vous pourrez avoir à payer le double des coûts. Par exemple, la partie défenderesse vous offre un règlement de 20 000 \$ et vous le refusez. Au procès, la juge rejette votre affaire, ce qui signifie qu'elle donne gain de cause à la partie défenderesse.

Si la partie défenderesse n'accepte pas d'offre de règlement raisonnable de votre part et que l'affaire passe en cour, la partie défenderesse pourrait avoir à payer le double de vos coûts si la juge vous accorde le même montant que le montant de l'offre, ou plus. Par exemple, vous offrez un règlement de 20 000 \$ et la partie défenderesse le refuse. Au procès, la juge vous accorde la somme de 25 000 \$. La juge peut ordonner à la partie défenderesse de payer le double des coûts en guise de pénalité pour ne pas avoir accepté l'offre de règlement et ne pas avoir évité les coûts du procès.

Ces règles s'appliquent aux coûts liés aux mesures prises après signification de l'offre de règlement.

Processus de la cour civile

Vous (la **partie demanderesse**) déposez une demande auprès de la division civile de la Cour provinciale (pour des réclamations ne dépassant pas 50 000 \$) ou de la Cour du Banc du Roi (pour des réclamations de n'importe quelle valeur). Dans votre demande, vous devez mentionner les faits, à savoir ce qui vous est arrivé, et le résultat (le **recours**) que vous demandez de la cour.

Vous devez signifier une copie de la demande que vous déposez à la personne qui vous a fait du mal (la **partie défenderesse**).

Ensuite, la partie défenderesse dépose sa réponse et vous en signifie une copie. Dans le document de réponse ou de défense, la partie défenderesse fait état de ses faits et de ses points de défense à l'égard de votre demande. Un point de défense pourrait être que vous aviez consenti à l'activité en question.

Vous et la partie défenderesse vous échangerez des preuves. Il pourrait y avoir des interrogations (pour trouver d'autres preuves) ou des demandes provisoires à la cour (pour résoudre des questions de procédure).

Lorsque le jugement sera rendu, vous devrez prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter le jugement en question. La partie défenderesse pourrait ne pas vous verser l'argent automatiquement, surtout si elle n'a pas suffisamment de liquidités.

Au procès, le juge entendra les témoignages et les arguments des deux parties, soit la partie demanderesse (vous) et la partie défenderesse. Ensuite, le juge rendra sa décision. Si le juge estime que la partie défenderesse est tenue responsable envers vous, il fera une ordonnance (un jugement) dans laquelle il énoncera les dommages-intérêts auxquels vous avez droit.

Si vous ne pouvez parvenir à une entente, la cour vous donnera une date (ou des dates) pour que le juge instruisse votre affaire dans le cadre d'un procès.

Vous et la partie défenderesse devriez essayer de régler l'affaire sans avoir à passer en cour. Un règlement peut se faire à n'importe quel moment du processus.

Pour de plus amples renseignements sur les processus de la cour civile, y compris les déclarations sous serment (affidavits) et la signification de documents, consultez la fiche d'information du CPLEA intitulée **Comparaître**. Ces fiches de conseils, ainsi que bien d'autres, sont accessibles gratuitement à www.cplea.ca/resources/.

LES COURS DE L'ALBERTA

Il y a trois cours en Alberta.

1. La **Cour provinciale** est la cour la moins élevée. Elle s'occupe des infractions criminelles moins graves, de la plupart des affaires familiales, des affaires civiles dont les réclamations ne dépassent pas 50 000 \$ et des infractions routières. Il est plus facile pour les personnes qui ne retiennent pas les services d'un(e) avocat(e) de se retrouver dans la Cour provinciale.
2. La **Cour du Banc du Roi** est la cour supérieure de l'Alberta. Elle s'occupe des affaires que la Cour provinciale ne peut pas traiter. Les règles de procédure de la Cour du Banc du Roi sont plus considérables et c'est pourquoi un plus grand nombre de personnes s'y font représenter par un(e) avocat(e).
3. La **Cour d'appel**, c'est la cour qui s'occupe des appels (ou contestations) aux décisions rendues par la Cour du Banc du Roi.

La **Cour suprême du Canada** est la cour la plus élevée du Canada. Elle s'occupe de tous les appels de toutes les autres cours d'appel du Canada.

La résolution des procès civils peut prendre plusieurs mois, voire plusieurs années. Tout dépend de la complexité de l'affaire et de la mesure dans laquelle les parties sont prêtes à la régler. Grand nombre d'affaires finissent par se régler à un moment donné. Le règlement d'une affaire ne signifie pas que l'une ou l'autre des parties y renonce. Cela signifie plutôt que les deux parties conviennent de régler le conflit sans avoir à se présenter en cour.

Un procès, ce n'est pas une expérience agréable pour qui que ce soit. Vous devrez raconter au juge ce que vous avez vécu. La partie défenderesse ou son avocat(e) vous contre-interrogera. Ses questions tenteront de montrer que la partie défenderesse n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts que vous réclamez.

N'oubliez pas que ce qui se passera dans le cadre du processus judiciaire ne diminue en rien ce que vous avez vécu. Un résultat négatif ne diminue en rien ce qui vous est arrivé.

Centre Albertain d'information juridique www.infojuri.ca/fr/

Réalisé en collaboration avec :



© 2023

Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Operating as: Centre for Public Legal Education Alberta

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, grâce auquel nous pouvons publier des documents comme celui-ci.

Les autres fiches de conseils de cette série sont disponibles à : www.cplea.ca/violence-sexuelle/

**Centre des agressions sexuelles d'Edmonton
(Sexual Assault Centre of Edmonton – SACE)**

Le SACE vient en aide aux enfants, aux jeunes et aux adultes qui sont victimes de violence ou d'agressions sexuelles, et sensibilise la population à la violence sexuelle.
www.sace.ca (en anglais seulement)

Elizabeth Fry Northern Alberta

EFry vient en aide aux femmes et aux filles qui sont victimes de crimes ou risquent de l'être.
www.efrynorthernalberta.com (en anglais seulement)

Centre for Public Legal Education Alberta

Le CPLEA vulgarise la loi pour les Albertains en diffusant de l'information juridique fiable et gratuite.
www.cplea.ca